

**CHARTRE D'ORGANISATION
DES MANIFESTATIONS CYCLISTES ET PEDESTRES
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

PREAMBULE :

La présente Charte a été rédigée en collaboration avec l'Office Municipal des Sports de la Ville de Pau afin de formaliser, en complément du règlement de prêt de matériel de la Ville de Pau et du Formulaire d'organisation de manifestation, les engagements pris par les organisateurs et la ville de Pau dans le cadre de l'organisation de courses pédestres et cyclistes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE :

La présente Charte a pour objet, en lien avec l'OMS, de fixer les conditions d'organisation de courses cyclistes ou pédestres se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la commune de Pau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR :

ARTICLE 2.1 – Formulation des demandes auprès de la ville de Pau :

Toute demande d'autorisation pour l'organisation d'une course pédestre ou cycliste doit être présentée auprès de la ville de Pau via le formulaire type d'organisation de manifestation dans un délai de **3 mois** minimum avant le début de la manifestation et ce sans décharger l'organisateur de ses obligations quant à la formulation des demandes administratives réglementaires auprès des autorités compétentes.

- L'organisateur s'engage à désigner un lieu de livraison ainsi qu'un contact qui puissent garantir, sous sa responsabilité, le stockage du matériel dans des conditions de sécurité suffisantes et permettre une livraison et une reprise du matériel en semaine.

ARTICLE 2.2 – Signalétique :

- L'organisateur s'engage à retirer dès la fin de la manifestation toute signalétique temporaire installée par ses soins pour le bon déroulement de la course.

ARTICLE 2.3 – Démarche éco-responsable :

- L'organisateur s'engage dans une démarche d'éco-responsabilité. Il doit, entre autres, promouvoir l'utilisation de modes de transport alternatifs, s'engager dans la réduction des déchets et favoriser les économies d'énergie.

- La Ville de Pau s'engage à aider l'organisateur dans cette démarche en fournissant le guide d'accompagnement « Organiser des événements éco-responsables, c'est possible ».

ARTICLE 2.4 – : Valorisation du soutien de la Ville de Pau :

- L'organisateur s'engage :

- à installer sur le lieu de la manifestation la signalétique événementielle aux couleurs de

la Ville de Pau fournie par cette dernière, dont l'arche gonflable « Pau Porte des Pyrénées », à des endroits définis conjointement.

- à faire référence au soutien de la Ville de Pau lors des différentes actions de communication liées à la manifestation, notamment à l'égard de la presse et à insérer la marque territoriale « Pau Porte des Pyrénées » sur tout support de communication annonçant la manifestation, en respectant la charte graphique associée.

- à respecter l'article L418-3 du code de la voirie routière qui interdit tout affichage sauvage. L'organisateur pourra par ailleurs promouvoir sa manifestation par le biais des panneaux d'affichage libre sans but lucratif implantés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2.5 – Bilan de la manifestation :

L'organisateur s'engage à transmettre un bilan moral et financier de la course à la ville de Pau.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PAU :

ARTICLE 3.1 – Traitement des demandes :

- La ville de Pau s'engage à désigner un correspondant unique pour la collectivité qui aura en charge le suivi du dossier.

- Pour toute demande formulée conformément à l'article 2.1 de la présente charte, la ville de Pau s'engage à organiser une réunion au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation en présence de l'organisateur, du référent unique pour la collectivité, d'un référent communication, d'un élu et du responsable de la police municipale. Cette réunion aura notamment pour but de déterminer le niveau d'intervention des agents de la police municipale et les dotations accordées par la ville à la manifestation.

ARTICLE 3.2 – : Mise à disposition de matériel et livraison :

- La ville de Pau s'engage, sous réserve des disponibilités du matériel et des moyens humains nécessaires, à mettre à disposition de l'organisateur le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation dans le respect du règlement de prêt de matériel de la Ville.

ARTICLE 3.3 – : Signalétique :

- La ville de Pau autorise l'organisateur à installer sur l'itinéraire emprunté toute signalétique temporaire strictement nécessaire au bon déroulement de la manifestation et ce uniquement pour la durée de cette dernière.

ARTICLE 3.4 – : Valorisation de la manifestation :

- La Ville de Pau s'engage à relayer l'information relative à la manifestation sur ses supports d'information, dans la mesure où les éléments fournis par l'organisateur sont suffisants et fournis dans les délais compatibles avec les délais de publication. Il est rappelé que l'organisateur doit renseigner l'agenda Pau.fr et la grille de demande de publication sur les journaux électroniques lumineux directement sur internet (www.pau.fr).

ARTICLE 3.5 – : Bilan de la manifestation :

La ville de Pau s'engage à faire parvenir aux organisateurs, outre la valorisation du soutien matériel apporté, un retour sur les points positifs et négatifs repérés par les différents services de la collectivité intervenant dans le cadre du déroulement de la manifestation.